

Association des parents d'élèves de l'école européenne de Bruxelles IV AISBL

Parents Association of the European School, Brussels IV Aisbl
Elternvereinigung der Europäischen Schule Brüssel IV Aisbl
Associazione dei genitori della Scuola Europea di Bruxelles IV Aisbl
Oudervereniging van de Europese School Brussel IV Aisbl
Асоциация на родителите на учениците от Европейско училище Брюксел IV AISBL
Asociația de părinții elevilor de la Școala Europeană de Bruxelles IV AISBL



Règlement sur l'utilisation des fonds communautaires

A. Objectifs des fonds communautaires

Article 1

Le Fonds communautaire de l'APEEE peut servir à des projets et des évènements qui enrichissent la vie de l'école.

B. Organisation

Article 2

Le Fonds communautaire sera géré par un Comité de parents ("Le Comité du Fonds Communautaire"), lequel est institué par le présent règlement. Le Comité sera composé d'un minimum de trois et d'un maximum de 7 parents. Au moins deux membres du Comité doivent être des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'APEEE. Le CA de l'APEEE désignera l'un de ses membres comme Président du Comité du Fonds communautaire ainsi que le reste des membres.

Les noms des membres du Comité du Fonds communautaire seront publiés sur le site web de l'APEEE.

C. Règlement et Procédures

C.1. Budget et comptabilité

Article 3

Le financement du Fonds communautaire est actuellement subordonné à la collecte de fonds et aux dons. Toute future décision d'attribuer une partie du budget de l'APEEE au Fonds communautaire sera préparée par le CA de l'APEEE et présentée à la séance plénière de l'APEEE à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 4

Le Comité du Fonds communautaire préparera un budget pour l'année suivante et une comptabilité relative au Fonds communautaire qui s'étendra du 1er Septembre au 31 août. Le budget pour l'année suivante et les comptes seront présentés au CA de l'APEEE au plus tard le 30 septembre de chaque année calendrier pour discussion et seront présentés pour approbation à l'Assemblée Générale de l'Association des parents.

Article 5

Lorsque des dons ou d'autres contributions sont faites au Fonds communautaire, l'origine de ces fonds devra être précisée et sera signalée dans la comptabilité du Fonds

communautaire. Le Comité du Fonds communautaire devra garantir la traçabilité de l'origine de tous les fonds enregistrés sur le compte du Fonds communautaire.

C.2. Attribution des Fonds

Article 6

Le Comité du Fonds communautaire tranchera sur les demandes de financement de projets/aides allant jusqu'à 750 euros. Le quorum pour toute décision sur une demande de financement sera de 3 membres dont au moins un qui sera à la fois membre du comité du fonds communautaire et du CA de l'APEEE.

Pour les montants dépassant les 750 euros, le CA de l'APEEE devra être consulté et devra approuver les demandes.

Le montant de toute aide devra rester dans les limites du montant total des fonds disponibles.

Les décisions se prennent par consensus. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, la décision sera renvoyée au CA de l'APEEE pour une décision finale.

Tout membre du comité du fonds communautaire ayant un conflit d'intérêt partant d'une demande de financement donnée, devra se récuser et ne prendra pas de décision sur la demande en question.

C.3 Demandes de financement

Article 7

Les demandes de financement à travers le fonds communautaire doivent être présentées au comité du fonds communautaire sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire est disponible au Secrétariat de l'APEEE. Le formulaire de demande devra inclure toute information pertinente sur le demandeur, les objectifs du projet, les activités, une ventilation détaillée des coûts et un calendrier.

Les demandes devront être présentées au moins six semaines avant le démarrage du projet ou de l'utilisation des fonds. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai pourra être écourté, mais en aucun cas il ne sera attribué de financement rétroactif.

D. Projets éligibles

Article 8

Les projets éligibles (sans ordre de priorité) sont:

1. Les événements culturels;
2. Les événements sportifs;
3. Les projets proposés par les élèves et/ou parents afin d'améliorer l'environnement de l'école;
4. Les projets qui véhiculent une image positive des écoles européennes;
5. D'autres projets de nature similaire.

E. Rapports

Article 9

Les décisions relatives au Fonds communautaire devront faire l'objet d'un rapport trimestriel, au minimum, au CA de l'APEEE.

Le Comité du Fonds communautaire rédigera des procès-verbaux de ses réunions, lesquels contiendront des informations relatives aux projets auxquels les fonds auront été destinés. Les PV seront envoyés au CA de l'APEEE pour information. Tout membre du CA de l'APEEE pourra demander d'inclure les rapports du Comité du Fonds communautaire à l'ordre du jour des réunions du CA pour discussion.

Le Comité du Fonds communautaire devra rédiger un rapport écrit qui sera joint au rapport annuel de l'Association des parents.

F. Révision

Article 10

Le Règlement sur le Fonds Communautaire pourra être révisé à tout moment suite à une décision du CA de l'APEEE.